

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH06/00140**

Audience publique du jeudi, huit février deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2022-08905 du rôle**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHEID, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 10 novembre 2022,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 10 novembre 2022,

comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---



## Le Tribunal :

### Faits

En date du 18 mai 2020, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu une convention d'intermédiaire (ci-après, le « **Contrat** »), portant sur une « *mission exclusive de recherche pour l'acquisition* » pour un « *budget d'achat établi à un maximum de 2.680.000.- €* » du bien immobilier désigné ci-après :

- un « terrain à bâtir » Lot 1, place –contenance 10a44ca, n° 1093 et ptie du n° 1092 – PERSONNE1.), et
- un « terrain à bâtir » Lot 2, place –contenance 11a62ca, n° 1092 – PERSONNE1.),

le tout sis à ADRESSE3.), d'une surface totale de 22a06ca, inscrit dans la Commune et Section A de ADRESSE4.) (ci-après, les « **terrains litigieux** »).

Le Contrat prévoit une rémunération d'un montant forfaitaire de 50.000.- euros, plus TVA à 17% (ci-après, la « **commission** »).

Par compromis de vente du 7 mai 2020, PERSONNE1.) a vendu les terrains litigieux à SOCIETE2.) pour un prix de 2.680.000.- euros (ci-après, le « **compromis de vente** »).

Par convention du même jour, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont convenu de la répartition des coûts d'infrastructure relatifs à la viabilisation des terrains litigieux (ci-après, la « **convention du 7 mai 2020** »)

Cette vente a été formalisée par acte notarié du 1<sup>er</sup> juillet 2021, reçu par Maître Henri HELLINCKX (ci-après, l' « **acte notarié** »).

En date du 2 août 2021, SOCIETE1.) a envoyé à SOCIETE2.) une facture d'un montant de 58.500.- euros TTC (ci-après, la « **Facture** »), accompagnée d'une mise en demeure de payer ce montant avant le 15 août 2021 au plus tard.

Par courrier du 8 septembre 2021, SOCIETE2.) a contesté la Facture.

SOCIETE1.) a adressé deux autres mises en demeures à SOCIETE2.) en date des 5 novembre 2021 et 12 avril 2022.

### Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 10 novembre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 13 janvier 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente

affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 19 octobre 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 décembre 2023.

### Prétentions et moyens

**SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 58.500.- euros, augmenté des intérêts légaux conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date de la signature de l'acte notarié, sinon à partir du 2 août 2021, date de la mise en demeure, sinon à partir des mises en demeure subséquentes, sinon à partir de l'assignation en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Elle base ce chef de sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce, subsidiairement sur l'article 1134 du Code civil et plus subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

SOCIETE1.) demande également la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Elle sollicite en outre la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 7.458.- euros à titre de frais et d'honoraires d'avocat engendrés par la présente procédure sur base des articles 1383 et suivants du Code civil et/ou sur le fondement de l'arrêt n°5/12 du 9 février 2012 de la Cour de cassation.

Enfin, elle demande l'allocation d'une indemnité d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire sans caution et sur minute du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande en paiement de la commission, SOCIETE1.) se prévaut de la théorie de la facture acceptée arguant que la contestation de la Facture serait tardive.

Elle conteste la prétendue absence des gérants de SOCIETE2.), alléguée par cette dernière pour justifier cette contestation tardive. Elle argue que SOCIETE2.) ne saurait tirer avantage d'un manque d'organisation dans la gestion de sa propre entreprise.

SOCIETE1.) fait valoir qu'en tant que professionnel de l'immobilier, SOCIETE2.) n'aurait pas eu besoin d'effectuer des recherches chronophages pour contester la Facture. Elle aurait dès lors été à même d'envoyer un courrier de contestation endéans un bref délai, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Au demeurant, SOCIETE1.) conteste que les conditions de paiement de la commission ne seraient pas données.

Elle soutient que la réalisation des travaux de viabilisation n'aurait jamais été une condition de l'obtention de ladite rémunération.

Ni la compromis de vente, ni l'acte notarié ne feraient mention des frais d'infrastructure, de viabilisation.

Elle fait valoir que les terrains litigieux font partie d'un plan d'aménagement particulier (ci-après, le « **PAP** »), dont la partie écrite aurait été approuvée par le conseil communal de ADRESSE4.) le 31 janvier 2020 et par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 2020. Suivant le PAP, les terrains litigieux seraient renseignés comme « *terrains à bâtir privés* ».

Elle précise à cet égard que le droit luxembourgeois ne contient pas de définition à proprement partir du « *terrain à bâtir* », la seule précision terminologique étant de source réglementaire et contenue à l'article 21 § 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et il en découlerait que l'expression « *terrain à bâtir* » n'est pas significative quant à l'état de viabilisation d'un terrain.

SOCIETE1.) met encore l'accent sur la chronologie des faits. Elle relève que la convention du 7 mai 2020 a été signée le même jour que le compromis de vente, tandis que le Contrat n'aurait été signé que par la suite, le 18 mai 2020, partant en pleine connaissance de cause que la viabilisation restait à réaliser et des coûts d'infrastructure y afférents.

Le fait que la partie venderesse et SOCIETE2.) aient décidé de passer l'acte notarié avant la fin des travaux de viabilisation et de la réalisation définitive du PAP, relèverait de leur propre volonté et n'aurait aucune relation avec la prestation réalisée par elle.

SOCIETE1.) conteste que les coûts de viabilisation devraient être imputés sur le prix de vente. SOCIETE2.) aurait clairement accepté de payer ces coûts en sus du prix de vente.

Elle fait valoir que le prix des terrains litigieux n'est pas à amalgamer avec le coût de la viabilisation. Toutes les mentions du prix dans le compromis de vente, l'acte notarié et le Contrat seraient à un montant de 2.680.000.- euros.

Elle argue qu'il résulte de l'article 4 du Contrat qu'elle a donné entière satisfaction à la partie défenderesse et que cette dernière s'est obligée à lui régler ses honoraires à l'occasion de la passation de l'acte notarié sans autre condition.

SOCIETE1.) fait encore valoir que la convention du 7 mai 2020 ne saurait avoir d'effets à son égard en vertu du principe de l'effet relatif des conventions, conformément à l'article 1165 du Code civil.

Elle conteste par ailleurs la valeur probante de la convention qui aurait été conclue entre la commune de ADRESSE4.) et la partie défenderesse pour n'être ni datée ni signée.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que s'il devait être retenu un manquement dans son chef, celui-ci serait couvert par le Contrat puisque la partie défenderesse y reconnaîtrait qu'elle a rempli sa mission.

En outre, l'article 4 du Contrat préciserait que la seule cause qui exempterait la partie défenderesse du paiement des honoraires serait le cas où SOCIETE2.) n'acquerrait pas les terrains litigieux.

Enfin, la signature de l'acte notarié serait à considérer comme une ratification des conditions d'achat du terrain au prix de 2.680.000.- euros.

En ce qui concerne sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat, SOCIETE1.) fait valoir que si la partie défenderesse n'avait pas refusé d'honorer son obligation, elle n'aurait pas été contrainte d'engager la présente procédure.

**SOCIETE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation.

Elle conclut au rejet de la demande principale et des demandes accessoires adverses.

En ce qui concerne le principe de la facture acceptée, elle expose avoir contesté la Facture par courrier du 8 septembre 2021.

Elle conteste que ce courrier soit à qualifier de tardif alors qu'elle aurait reçu la Facture en pleine saison estivale et que celle-ci aurait été contestée dès le retour des responsables de leurs vacances d'été. Dans ces circonstances, le délai de contestation serait raisonnable, de sorte que la théorie de la facture acceptée ne trouverait pas à s'appliquer.

SOCIETE2.) fait encore valoir que le Contrat pose deux conditions cumulatives à l'octroi de la commission litigieuses, à savoir que les terrains litigieux doivent avoir la qualité de « *terrain à bâtir* » et la limite du budget de 2.680.000.- euros ne doit pas être dépassée.

Quant à la première condition, elle conteste que les terrains litigieux puissent être qualifiés de « *terrain à bâtir* » alors que des travaux de viabilisation devraient encore être entrepris pour que ceux-ci puissent être ainsi définis.

Il aurait été constaté lors de la passation de l'acte que les terrains litigieux ne bénéficiaient d'aucune viabilisation et que la SOCIETE3.) aurait insisté sur l'engagement du futur propriétaire à verser à la commune la somme de 698.316,83 euros après l'achèvement des travaux d'infrastructure.

Aussi, les terrains litigieux n'auraient pas pu être qualifiés de « *terrain à bâtir* » au moment de l'acquisition.

Elle fait encore valoir que pour avoir cette qualité, un investissement supplémentaire de 698.316,83 euros serait nécessaire, de sorte que, même si PERSONNE1.) a pris en charge une partie de cette somme suivant la convention du 7 mai 2020, le budget de 2.680.000.- euros serait dépassé.

Les conditions préalables au droit à la commission n'ayant pas été remplies, la demande adverse serait à rejeter.

SOCIETE2.) s'oppose également à l'exécution provisoire sollicitée, la demande n'étant pas motivée.

SOCIETE2.) soutient encore que SOCIETE1.) l'ayant contrainte à prendre sa défense dans la présente instance, en pleine connaissance de cause des circonstances précitées, elle serait en droit de réclamer le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager.

SOCIETE2.) demande de ce fait la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 5.000.- euros, augmenté de la TVA applicable au jour du jugement à intervenir, sur base de l'article 1382 sinon de l'article 1383 du Code civil.

### Motivation de la décision

#### Quant à la recevabilité de la demande principale en la forme

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

La demande principale, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable en la forme.

#### Quant au bien-fondé de la demande principale

##### - Quant à la théorie de la facture acceptée

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (A. CLOQUET, La facture, n°403, p. 169).

En l'espèce, SOCIETE2.) ne conteste pas avoir reçu la Facture.

Il résulte de l'accusé de réception versé en pièce n°5 par SOCIETE1.) que SOCIETE2.) a reçu la Facture en date du 23 août 2021.

Par courrier daté du 8 septembre 2021, SOCIETE1.) a contesté la Facture par rapport à la conformité de la fourniture des services avec les qualités promises.

Ces contestations sont intervenues dans un bref délai, de sorte que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas à s'appliquer.

- Quant à la responsabilité contractuelle

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi ».*

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

L'article 1156 du Code civil dispose qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Suivant l'article 1157 du même code, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Interpréter une convention, c'est dès lors avant tout, rechercher la volonté des parties. Cette volonté qu'il s'agit de découvrir est celle qui a réellement déterminé les parties au moment où elles ont contracté, plutôt que celle que suggère la formulation littérale (Jurisclasseur Civil code, art. 1156 à 1164, fasc. 10, n°38).

Il appartient alors aux juges du fond de rechercher l'intention des parties contractantes dans les termes employés par elles comme dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester (Civ. 3ième, 5 fév. 1971, D, 1971, 281).

Ainsi, lorsqu'une clause a été valablement acceptée par deux parties et qu'elle est claire et précise, elle doit être appliquée telle quelle, à moins qu'elle ne soit illicite. Ni l'équité, ni la bonne foi, ni l'usage n'autorisent le juge à modifier les clauses claires et précises d'un contrat (Précis Dalloz, Droit civil, Les obligations, A. Weill et F. Terré, no 363 et suivants).

Les règles d'interprétation posées par les articles 1156 à 1164 du Code civil n'ont cependant pas de caractère impératif; ce sont de simples recommandations.

En l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre parties n'est pas contestée et résulte du Contrat qui a été signé après la fourniture des prestations de service.

SOCIETE2.) soutient que les conditions convenues entre parties n'auraient pas été respectées.

En ce qui concerne la qualification des terrains litigieux, celle-ci est la même, tant dans le compromis de vente que dans le Contrat.

Ces deux conventions font référence au fait que les terrains litigieux font partie du nouveau PAP de la Commune de ADRESSE4.).

Il découle dudit PAP que les terrains litigieux sont planifiés comme des terrains à bâtir privés.

Le Contrat faisant expressément référence au PAP et SOCIETE2.) étant un professionnel de l'immobilier, tel qu'attesté par l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés versé, celle-ci ne pouvait ignorer que les terrains litigieux devaient encore subir une viabilisation.

Il découle d'ailleurs du courrier de contestation que SOCIETE2.) ne critique pas le fait qu'il y ait des coûts de viabilisation mais le fait qu'il se soit « avéré après l'acquisition des parcelles que le prix des infrastructures nécessaires pour la viabilisation des

parcelles avant la construction des maisons projetées est nettement plus élevé que l'évaluation initiale du coût des infrastructures ».

Enfin, la convention du 7 mai 2020, réglant la prise en charge des coûts de viabilisation entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.) a été conclue avant le Contrat.

En signant le Contrat, en pleine connaissance des caractéristiques des terrains litigieux, SOCIETE2.) a accepté que ceux-ci n'avaient pas encore été viabilisés et qu'il serait nécessaire d'engager des coûts d'infrastructure à cette fin.

Par conséquent, les parties au Contrat n'ont pas convenu que la vente devait porter sur des terrains ne nécessitant pas de viabilisation et l'existence d'une viabilisation n'était donc pas une condition au paiement de la commission.

Tel que le relève SOCIETE1.), la seule condition à laquelle les parties ont soumis le paiement de la commission est l'acquisition des terrains litigieux, conformément à l'article 4 *in fine* du Contrat.

L'article 2 du Contrat indique que le budget d'achat est établi à un maximum de 2.680.000.- euros.

Suivant le compromis de vente et l'acte notarié, les terrains litigieux ont été acquis pour ce prix.

Il résulte des développements qui précèdent que le Contrat porte sur des terrains non viabilisés, dès lors à défaut de mention dans le Contrat relative aux coûts de viabilisation, dont l'existence était connue de SOCIETE2.) depuis au moins le 7 mai 2020, les parties n'ont pas entendu inclure ces coûts dans le prédit budget d'achat.

La mission objet du Contrat a dès lors été réalisée par SOCIETE1.), conformément aux conditions convenues au Contrat.

Cela est d'ailleurs confirmé par ce même contrat, qui prévoit à son article 4 que la « *mission précitée a été réalisée* » par SOCIETE1.) par la signature du compromis de vente.

Conformément aux termes du Contrat, la commission d'un montant de 50.000.- euros, plus TVA à un taux de 17%, est devenue exigible à compter de la passation de l'acte notarié.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) un montant de 58.500.- euros, augmenté des intérêts de retard, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi de 2004, à compter de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date de la signature de l'acte notarié, conformément à l'article 3 (a) de ladite loi.

Pour ce qui est de la demande en capitalisation des intérêts, il convient de se référer à l'article 1154 du Code civil qui prévoit que « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme.

La capitalisation des intérêts est seulement subordonnée aux exigences posées à l'article 1154 du Code civil.

Autrement dit, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande ou de procéder à l'établissement d'un arrêté de compte à l'expiration de chaque période annuelle (Cass., 2e civ., 28 févr. 1996 : Bull. civ. II, n°46).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

#### Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9 février 2012, n° 2881).

En l'occurrence, SOCIETE1.) invoque à l'appui de sa demande en indemnisation au titre des frais d'avocats, le fait que SOCIETE2.) n'a pas respecté son obligation de paiement.

Au vu des développements qui précèdent, cette faute est établie.

Toutefois, les frais et honoraires payés pour engager la présente procédure ne sont en lien avec cette faute que dans la mesure où le montant mis en compte de ce chef ne dépasse pas celui normalement demandé pour une affaire de même espèce, d'après les critères d'appréciation en usage et dans la limite des prestations effectivement fournies.

En l'espèce, la partie demanderesse verse des factures d'acompte qui ne comportent pas le détail des prestations effectuées, de sorte que le lien de causalité n'est pas à suffisance établi.

La demande en indemnisation de SOCIETE1.) au titre des frais et honoraires d'avocat est partant à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) en justice, de sorte que la demande de SOCIETE2.) en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour agir en justice, il y a lieu de dire fondée en son principe sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal fixe *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens de SOCIETE1.) au montant de 3.000.- euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

SOCIETE2.) succombant dans le cadre du présent litige, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution sur minute n'est pas prévue par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande principale en la forme ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA un montant de 58.500.- euros, avec les intérêts de retard, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'à solde ;

**ordonne** la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année ;

**dit** les demandes respectives des parties en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat recevables mais non fondées et en déboute ;

**dit** recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 3.000.- euros de ce chef ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.